gral et privatif à la chose, comme l'aurait un possesseur à titre exclusif! Aussi la jurisprudence, s'inspirant des faits de chaque espèce, a-t-elle décidé : 1° qu'aucun trouble n'est apporté à la possession d'un usager qui peut, après l'entreprise dont il se plaint, utiliser les eaux dont il se sert, dans les mêmes conditions, et avec la même abondance, qu'avant ladite entreprise (Req. 18 mai 1868, aff. Houlès, D. P. 68. 1. 334); — 2° Que l'action possessoire est, au contraire, recevable quand le barrage, établi depuis moins d'une année par le défendeur sur le cours d'eau, « a pour objet d'empêcher l'écoulement naturel des eaux et d'en arrêter une partie » (Civ. cass. 24 août 1870, aff. Cabourol, D. P. 71. 1. 44); — 3° Que l'action possessoire peut être exercée entre communistes, à raison de tout fait qui nuit à la jouissance des autres communistes, ou qui étend la jouissance de l'un d'eux contrairement à la destination de la chose commune; que spécialement, il doit en être ainsi en matière d'arrosage et d'irrigation par les eaux d'un canal commun (Civ. cass. 22 juin 1881, aff. Duboé, D. P. 82. 1. 208); — 4° Que chaque communiste peut exercer tous les droits de propriété sur la chose indivise, pourvu qu'il ne l'emploie pas à un usage incompatible avec sa nature et sa destination, et qu'il n'empêche pas les autres communistes d'en jouir comme lui, et avec les mêmes avantages; que notamment la complainte intentée par l'un des deux propriétaires d'une ruelle commune contre l'autre communiste, à raison de travaux entrepris par ce dernier, doit être rejetée, si le juge du possessoire reconnaît que les changements apportés à la disposition des lieux par ces travaux « ne causent aucun dommage au complaignant, et ne s'opposent point à ce qu'il se serve de la ruelle comme auparavant, aux mêmes fins ou à des fins différentes, pour les divers usages auxquels elle est affectée » (Req. 14 févr. 1876, aff. Dufeillant, D. P. 77. 1. 327); — 5° Que le droit pour chacun des copropriétaires de jouir et d'user d'une cour commune ne dépend pas du consentement de son communiste, pourvu que le mode de jouissance et d'usage n'en dénature pas la destination, et ne cause ni dommage ni trouble de possession à l'autre ayant droit; et que, par suite, est nul l'arrêt qui ordonne la destruction d'un chenal établi par l'un des copropriétaires d'une cour commune pour déverser les eaux de son toit dans cette cour, lorsqu'il est motivé uniquement sur ce que le constructeur ne s'était pas assuré préalablement de l agrément de son communiste, et lorsqu'il refuse de rechercher si le travail était nuisible ou utile à la chose commune (Civ. cass. 7 avr. 1875, aff. Saule, D. P. 75. 1. 381); — 6° Que, pour que l'action possessoire puisse être exercée entre communistes, il faut que le demandeur justifie d'un trouble apporté à sa possession de cousager par une entreprise préjudiciable à sa possession, et contraire à la destination de chose commune (Req. 11 nov. 1867, aff. Canal du Midi, D. P. 68. 1. 426); — 7° Que l'action possessoire ne peut être exercée, relativement à un chemin possédé en commun par plusieurs propriétaires, contre celui qui s'est borné à exécuter un travail d'entretien et non d'exhaussement pour rétablir la circulation devenue difficile par suite de la formation devant la maison de son voisin d'un cloaque que celui-ci s'abstenait de combler (Req. 13 déc. 1876) (1); — 8° Que celui qui a la possession légale du droit de faire maintenir à un certain niveau, en qualité de communiste, les eaux d'un ruisseau pour l'irrigation tant de ses propriétés, que de celle de son copossesseur, ne peut obtenir, au moyen de l'action possessoire, la destruction de la vanne construite par ce dernier, alors que cet ouvrage n'a pas eu pour effet de modifier le niveau de l'eau (Req. 23 déc. 1885, aff. Picard, D. P. 87. 1. 82).

15. Il est vrai qu'un arrêt de la chambre des requêtes a considéré que l'établissement d'une prise d'eau par un riverain pouvait servir de base à une action possessoire, de la part d'un arrosant en aval, bien que le juge du fait n'eût pas constaté en termes formels que les ayantages de ce dernier eussent subi une atteinte et une diminution. Mais c'est sans doute parce que la cour de cassation a considéré comme ayant la même portée la constatation, par le juge du fond, « que la prise d'eau établie en amont de la propriété » du demandeur « constituait *le trouble le mieux caractérisé à sa jouissance* » (Req. 2 avr. 1872, aff. Gaudy, D. P. 72. 1. 363). Quoi qu'il en soit de cette décision, qui ne saurait être acceptée sans réserves, elle ne constitue qu'un arrêt d'espèce, et l'on ne saurait en tirer une règle générale applicable à tous les cas anologues. Le juge du possessoire agira donc prudemment en faisant ressortir avec netteté, dans sa sentence, que s'il y a trouble de possession pour le communiste, c'est parce que l'entreprise nouvelle porte une atteinte effective à l'usage déterminé dont il jouissait, en diminue les avantages, et méconnaît la destination d'intérêt commun de la chose.

16. Il y a trouble à la possession, non seulement quand l'entreprise consiste en un fait entièrement nouveau, comme dans les espèces que viennent d'être parcourues, mais encore quand cette entreprise constitue un simple changement apporté dans l'exercice d'une servitude préexistante, si cette modification a pour résultat d'aggraver la condition du fonds servant. Il est donc indispensable ici que l'entreprise nouvelle soit préjudiciable, ainsi que nous l'avons déjà indiqué plus haut. Et cela se conçoit sans peine, car c'est seulement d'un surcroît de charge que peut résulter une atteinte à la jouissance du possesseur telle qu'elle était jusque-là pratiquée; sans aggravation effective, il n'y aurait pas « de possession troublée » au sens propre et légal du mot. — Aussi la cour de cassation décide-t-elle que les changements apportés à l'exercice d'une servitude ne constituent un trouble à la possession du maître du fonds assujetti, qu'autant que la condition de ce fonds en est aggravée; et que, par conséquent, un changement dans l'exercice de la servitude, qui ne fait éprouver aucun préjudice au possesseur de l'héritage servant, ne peut servir de base à une action possessoire (Req. 29 déc. 1858, aff. d'Orvilliers, D. P. 59. 1. 111). Il a été décidé également : 1° que la complainte est ouverte au possesseur du fonds assujetti, pour cause d'aggravation de servitude, quand celui en faveur duquel existe, sur ce fonds, un droit d'aqueduc pour le passage de l'eau nécessaire à une usine déterminée, entreprend de faire passer, par le même aqueduc, des eaux destinées à une seconde usine ultérieurement construite (Civ. cass. 10 août 1858, aff. Canale, D. P. 58. 1. 358); — 2° Que le fait du propriétaire d'un moulin, dont le bief n'est pas séparé par des francs bords du terrain d'autrui, de déposer sur ce terrain des déblais provenant du curage de son bief, peut, quoique en principe un tel dépôt soit permis sauf indemnité, être considéré comme un trouble de nature à servir de base à une action possessoire, lorsque du séjour prolongé des déblais ainsi déposés est résultée, pour le maître du terrain où ils ont séjourné, une privation de jouissance excédant les limites de la servitude qui lui est imposée (Civ. rej. 10 avr. 1865, aff. Falret, D. P. 66. 1. 117); et l'action possessoire peut procéder utilement, bien que le propriétaire du moulin prétende avoir un droit de servitude spécial pour le séjour prolongé des déblais dont il s'agit,

(1) (Ragon *C.* Magny.) — LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 23 et 25 c. pr. civ. : — Attendu qu'aucune contestation ne s'étant produite au procès sur les droits des deux parties en cause, et de deux autres personnes à la copropriété et copossession du chemin commun, le juge devait en tenir compte pour apprécier le caractère des actes que Ragon voulait faire considérer comme constituant un trouble à sa propre jouissance; — Attendu que, d'après les constatations de fait du jugement, Magny, en présence de l'inertie de son voisin qui ne comblait pas un cloaque formé devant sa maison par les affouillements du sol résultant des pluies, s'est borné à exécuter un travail d'entretien et non d'exhaussement, pour rétablir la circulation devenue difficile, sans chercher à porter atteinte aux droits de ses voisins; — Attendu que, par une conclusion logique, le juge a déclaré irrecevable l'action possessoire de Ragon, sans préjudice de son droit de discuter au pétitoire, soit les titres de copropriété de Magny, soit l'étendue des pouvoirs qui résulteraient de cette copropriété sur le sol même du chemin, soit les conséquences des réparations à l'égard des propriétés riveraines; — Attendu qu'entre communistes, l'action possessoire ne peut être fondée que sur des actes ayant pour but ou pour conséquence directe une appropriation exclusive de la chose commune au profit de leur auteur, ou une restriction injuste des droits utiles des autres copossesseurs; que, s'il en était autrement, l'exercice légitime du droit le plus manifeste pourrait à chaque instant donner lieu à la complainte; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué n'a pas violé les articles susvisés et n'a pas cumulé le pétitoire et le possessoire;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 déc. 1876.-Ch. req.-MM. de Raynal, pr.-Babinet, rap.-Robinet de Cléry, av. gén., c. conf.-Panhard, av.

du moment où il ne produit pas de titre, alors que cette production serait indispensable ainsi qu'on le verra *infrà*, n° 132, puisqu'il s'agit d'exciper au possessoire de l'existence d'une servitude discontinue (Même arrêt).

17. Nous avons soutenu au *Rép.* n° 89, contrairement à l'opinion de Bélime, n° 337, et de plusieurs autres jurisconsultes (V. notamment : Carré, *Justice de paix*, t. 1, p. 395; Carou, *Action possessoire*, 2e éd., n° 607), que le trouble apporté à la possession d'un immeuble autorise l'action possessoire, alors même qu'il serait le résultat de l'exécution d'un jugement rendu en faveur de l'auteur du trouble, et auquel le possesseur n'a point été partie. La doctrine que nous soutenions a été, depuis, expressément consacrée par la cour de cassation. La chambre civile a, en effet, décidé que l'action possessoire est ouverte, en cas de trouble apporté à la possession légale d'un immeuble par l'exécution d'un jugement d'adjudication qui a attribué cet immeuble à l'auteur du trouble, le possesseur troublé n'étant pas tenu d'agir au pétitoire par voie de tierce opposition (Civ. cass. 7 févr. 1849, aff. Lagaillarde, D. P. 49. 1. 209). « Attendu, porte cet arrêt, que l'action possessoire peut être dirigée contre l'adjudicataire d'un immeuble comme contre le saisi, puisque l'adjudicataire n'a d'autres droits à la propriété que ceux du saisi;... qu'on ne saurait prétendre raisonnablement que le possesseur troublé pouvait former une demande en distraction de l'immeuble indûment compris dans la saisie et dans le jugement d'adjudication, puisqu'il n'était pas partie dans la poursuite en expropriation, et qu'il a pu ne la connaître que par le trouble apporté à sa possession; qu'on ne peut davantage le renvoyer à former tierce opposition au jugement d'adjudication; que ce jugement lui est étranger et ne peut avoir à son égard l'autorité de la chose jugée; que la tierce opposition n'est d'ailleurs que facultative; que le tiers qui a une exception à opposer à un jugement auquel il n'a pas été partie, n'est pas obligé d'agir par action principale, et que s'il était obligé d'y recourir, il perdrait le bénéfice de l'action possessoire » (Conf. Bioche, *Traité des actions possessoires*, n° 68, et Chauveau sur Carré, quest. 2408).

18. Il est sans difficulté que la situation serait toute différente si une partie, qui a figuré dans un jugement, prétendait, par voie possessoire, que l'exécution donnée à ce jugement constitue un trouble à sa possession, et voulait ainsi y mettre opposition. Elle n'y serait évidemment pas recevable. Sa détention antérieure, en présence du jugement qui est venu consacrer les droits de son adversaire sur l'immeuble disputé entre eux, n'a plus aucune valeur quand il s'agit de ramener cette sentence à exécution. La force de la chose jugée annihile tous les effets de cette ancienne possession; et on ne saurait qualifier de trouble à un droit l'acte d'appréhension accompli en vertu de la décision irrévocable de la justice (V. en ce sens : Req. 4 déc. 1872, aff. Legros, D.P. 74. 5. 14 et 16).

Il a même été jugé que l'exécution donnée à un jugement, *avant sa signification*, par l'établissement d'ouvrages que ce jugement a autorisés, ne constitue pas un trouble donnant lieu, de la part de la partie condamnée, à une action possessoire en suppression de ces travaux, une action en dommages et intérêts pouvant seule en résulter (Civ. cass. 14 déc. 1859, aff. Petyts, D. P. 59. 1. 504). Assurément, l'exécution dont il s'agit avait été irrégulière et prématurée; elle pouvait être annulée avec allocation de dommages-intérêts, mais seulement par le juge compétent pour en connaître. Le jugement en lui-même pouvait aussi être attaqué, à la condition que ce fût devant la juridiction compétente. Quant au juge du possessoire, il n'avait reçu de la loi aucune qualité pour s'immiscer, directement ou indirectement, dans les difficultés auxquelles la mise à exécution, plus ou moins entachée d'irrégularité, de cette sentence de justice pouvait donner lieu. Autoriser la complainte en pareil cas, c'eût été admettre une confusion de pouvoirs contraire à toutes les règles.

Un jugement rendu simplement sur la possession met aussi obstacle à ce que celui qui a perdu son procès forme utilement une nouvelle instance possessoire, en se prétendant troublé par l'exercice d'un acte de jouissance que le gagnant a accompli dans les limites du droit reconnu en sa faveur; une pareille action irait directement contre l'autorité de la chose jugée. Il convient toutefois de remarquer que le bénéfice de la possession, judiciairement constatée, peut être perdu, si, par suite, d'agissements ultérieurs caractérisés, la possession vient à être acquise à un autre, notamment à celui qui avait succombé dans le procès. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, ce dernier pourrait exercer l'action possessoire à l'encontre du fait de jouissance recommencée par celui qui avait eu gain de cause d'abord; et cette action pourrait procéder utilement malgré le premier jugement dont les avantages auraient été ultérieurement détruits par l'effet de la possession contraire. — Il a été décidé, dans cet ordre d'idées, qu'un acte de possession exercé dans les limites d'un droit de possession reconnu et déclaré par un jugement passé en force de chose jugée ne peut donner ouverture à une action possessoire, notamment à une demande en réintégrande; et qu'ainsi l'individu déclaré, par jugement souverain au possessoire, en possession d'un canal, ne peut être actionné en réintégrande pour avoir fait procéder au curage de ce canal, si, à l'époque des actes de curage par lui opérés, il ne s'était produit aucun fait nouveau de nature à contredire la possession qui lui avait été judiciairement reconnue (Req. 1er avr. 1856, aff. Horace Vernet, D. P. 56. 1. 461).

19. Le principe de la séparation des pouvoirs met obstacle à ce que l'exécution d'un acte administratif basé sur la loi puisse être considéré comme un trouble donnant ouverture à la complainte en faveur du particulier qui se prétend lésé. Nous avons examiné ce point au *Rép.* n°s 91 et suiv. — Il a été jugé, depuis, que les travaux auxquels a fait procéder une commission administrative de dessèchement, pour arriver au curage de fossés appartenant à des particuliers, sur le refus de ceux-ci de les faire exécuter eux-mêmes, et après un arrêté du préfet dont la légalité n'a pas été contestée, ne peuvent donner lieu à une complainte possessoire de la part de ces particuliers, en l'absence de toute dénégation de leur possession (Req. 29 mars 1858, aff. Trouille, D. P. 58. 1. 217). Cet arrêt se distingue essentiellement de celui de la chambre civile du 30 juin 1869 précédemment cité, n° 13; car il n'y avait eu, alors, ni mise en demeure d'opérer le curage adressée au possesseur du canal, ni par conséquent refus de sa part; et, dès lors, le curage d'office, opéré par le syndicat en dehors des règles administratives, avait toutes les apparences d'une atteinte à la possession, ce qui avait suffi pour autoriser la complainte.

Il a été également décidé, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs : 1° que le riverain d'un chemin public communal n'est pas recevable à intenter une action possessoire à raison du trouble qu'ont apporté à sa possession les travaux exécutés sur ce chemin par l'administration communale (C. cass. de Belgique, 19 juin 1851) (1); — 2° Qu les dommages résultant de travaux publics ou d'utilité com-

(1) (Commune de Schaffen *C.* veuve Maris.) — L'administration municipale avait fait exhausser un chemin vicinal sur le territoire de la commune de Schaffen. Par suite des travaux exécutés à cet effet, les eaux qui, auparavant, s'écoulaient par ledit chemin, refluèrent dans un champ riverain appartenant à la dame Maris; celle-ci introduisit alors contre la commune une action possessoire, fondée sur le trouble apporté par ces travaux à sa possession paisible et plus qu'annale, et tendant à faire ordonner le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Cette action, écartée par le juge de paix en première instance, fut accueillie, par un jugement du tribunal civil de Louvain du 4 juill. 1850. — Pourvoi en cassation par la commune de Schaffen. — Arrêt.

LA COUR;... — Sur le moyen pris de la violation ou de la fausse application des art. 25, 29, 30 et 92 de la constitution, etc... en ce que le jugement attaqué réforme un acte du pouvoir exécutif : — Considérant qu'il est reconnu par le jugement attaqué que les changements effectués au chemin dont il s'agit au procès, et qui ont motivé l'action possessoire de la défenderesse en cassation, ont eu lieu sur le territoire de la commune de Schaffen, et par l'ordre de l'autorité locale; — Considérant que ces travaux étant ainsi, jusqu'à preuve contraire, présumés faits en exécution des devoirs imposés par la loi à l'administration communale, ils constituaient un acte administratif dont il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire d'anéantir ou de suspendre les effets; — Que l'incompétence était absolue, et que même dans

munale ne peuvent donner ouverture à une action possessoire tendant, soit à la suppression de ces travaux, soit seulement à des dommages-intérêts, l'autorité administrative étant seule compétente aux termes de la loi pour connaître en ce cas de l'action des particuliers lésés; et que l'action possessoire doit être déclarée non recevable, encore qu'elle eût pour but, non une condamnation immédiate à des dommages-intérêts, mais la simple constatation du trouble afin d'obtention ultérieure de ces dommages-intérêts, *si le droit de propriété du demandeur n'est pas contesté*, et si, dès lors, le débat ne peut porter que sur l'existence ou l'étendue du dommage allégué (Req. 9 janv. 1856, aff. Bouczo, D. P. 56. 1. 7, et la note). — Mais si, au contraire, la propriété était contestée, le débat élevé entre le particulier et l'Administration soulèverait une question préjudicielle dont les tribunaux seraient compétemment saisis par voie de complainte possessoire. C'est ainsi qu'en matière de déclaration de vicinalité, suivant une jurisprudence constante, les riverains qui se plaignent que des parcelles de leur terrain ont été comprises dans les limites fixées par l'Administration, ont le droit, si la propriété de ces parcelles leur est contestée, d'agir au possessoire, non pas pour demander leur réintrégration en jouissance, mais pour faire reconnaître leur possession annale, en vue du règlement ultérieur de l'indemnité pécuniaire qui leur est due (V. à cet égard : Ch. réun. cass. 10 juill. 1854, aff. Laburthe, D. P. 54. 1. 229, et les arrêts cités *infrà*, n° 74).

20. — II. TROUBLE DE DROIT. — Le trouble de droit étant comme on l'a exposé au *Rép.* n°s 82 et suiv. celui qui résulte d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire par lequel on conteste à une personne la possession qu'elle prétend avoir, il a été jugé depuis la publication du *Répertoire* qu'il y a trouble de cette nature : 1° dans la prétention manifestée en justice, par une commune riveraine d'un chemin, d'en user à titre de voie publique, alors que les autres riverains prétendent, au contraire, l'avoir constamment possédé à titre de chemin d'exploitation privée, et comme copropriétaires (Req. 5 avr. 1869, aff. Commune de Herrlisheim, D. P. 69. 1. 524); — 2° Dans le procès-verbal dressé par le garde champêtre, à la requête d'une commune, contre le fermier et le régisseur d'un propriétaire, à raison de travaux de culture sur un terrain que la commune prétend faire partie d'un chemin (Civ. cass. 18 août 1880, aff. Chastenet de Puységur, D. P. 81. 1. 431); — 3° Dans la simple opposition formée, au cours d'une enquête *de commodo et incommodo*, par les riverains d'un étang, contre la demande du propriétaire de l'usine alimentée par cet étang d'être autorisé à en changer le mécanisme (Civ. rej. 13 mars 1867, aff. Trémant, D. P. 67. 1. 270); — 4° Dans l'adjudication de travaux pour la création d'un égout destiné à déverser les eaux d'une ville dans un ruisseau dont les riverains soutenaient être en possession (Civ. rej. 16 janv. 1883, aff. Ville d'Autun, D. P. 83. 1. 129). — En ce qui concerne cette dernière décision, il convient de remarquer que l'adjudication constitue un acte aussi agressif qu'une opposition, une sommation, ou un procès-verbal. Ainsi, dans tous ces cas, et dans ceux analogues où un acte, soit judiciaire, soit extrajudiciaire *lato sensu*, constitue une agression en droit contre la possession légale, le possesseur doit être admis à intenter l'action en complainte.

ART. 2. — *De la réintégrande (Rép.* n°s 97 à 139).

21. La réintégrande constituait dans l'ancien droit une action possessoire spéciale (V. *suprà*, n° 5). Elle était accordée au possesseur qui venait à être dépossédé, soit partiellement soit totalement, par violence ou voie de fait, alors même que sa possession n'avait pas la durée annale et ne s'était pas exercée *animo domini*.

Nous avons exposé au *Rép.* n°s 101 et suiv. la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si la réintégrande existe toujours dans notre droit comme action distincte de la complainte. Depuis la publication du *Répertoire*, quelques auteurs se sont ralliés à la doctrine qui résolvait négativement cette question. V. Marcadé, *Commentaire du titre de la Prescription*, sur l'art. 2228, IV; Parieu, *Etudes historiques et pratiques sur les actions possessoires*, p. 161 et suiv.; Alauzet, *Histoire de la possession et des actions possessoires*, p. 257 et suiv. Mais l'opinion contraire que nous avons soutenue a rencontré un plus grand nombre de partisans. Aux autorités citées en ce sens au *Rép. loc. cit.*, *adde* : Duranton, *Cours de droit français*, t. 4, p. 246; Pardessus, *Des servitudes*, t. 2, p. 328; Proudhon, *Du domaine privé*, t. 2, p. 490; Aubry et Rau, t. 2, § 189, p. 165. Nous avions cité en ce sens plusieurs arrêts de la cour de cassation. Depuis, une jurisprudence nombreuse, et aujourd'hui indiscutée, est venue confirmer la même doctrine. « Attendu, porte un arrêt de la chambre civile du 23 nov. 1846, qui résume les principes de la matière, que la réintégrande est une action possessoire d'un caractère spécial, qu'elle se justifie par le fait de la dépossession violente, indépendamment du droit respectif des parties; qu'il suffit donc que le demandeur prouve sa possession actuelle et matérielle au moment de la violence dont il se plaint; que cette action, reconnue et consacrée par l'art. 2060 c. civ. et par l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, a dû conserver son caractère essentiel en passant de l'ancienne législation dans la nouvelle; qu'ainsi elle doit être exceptée de la disposition générale de l'art. 23 c. pr. civ., qui exige la possession paisible du demandeur *depuis une année* pour que les actions possessoires soient recevables; que ne pas admettre cette exception, ce serait méconnaître le principe que celui qui est violemment dépossédé doit avant tout être rétabli dans sa possession, et créer une sorte de droit de se faire justice à soi-même » (Civ. cass. 23 nov. 1846, aff. Pairault, D. P. 47. 1. 33).

22. Pour que l'action en réintégrande soit ouverte, il est tout d'abord nécessaire que la dépossession ait eu lieu par une violence ou voie de fait de nature à mettre en mouvement le droit de légitime défense de soi ou de sa chose, et à troubler dans une certaine mesure la paix publique. On a indiqué au *Rép.* n° 111 en quoi la violence se distingue de la voie de fait.

Il est d'ailleurs indispensable, que l'acte agressif ait été pratiqué sur la personne ou sur l'immeuble même du possesseur, qu'il ait constitué en un mot une attaque directe. S'il n'y avait qu'atteinte indirecte à la jouissance du possesseur, sans qu'aucune entreprise eût été réalisée sur son immeuble lui-même, il n'y aurait pas agression violente au sens voulu pour la réintégrande. Aussi la cour de cassation a-t-elle expressément décidé « que l'action en réintégrande suppose un acte agressif sur la personne ou le fonds même du plaignant, qui, mettant en mouvement le droit de légitime défense, pourrait troubler la paix publique »; et jugé par suite : 1° que la destruction partielle, sur le fonds servant, du chemin fréquenté, à titre de servitude prétendue de passage, par le propriétaire du fonds dominant, ne donne pas en faveur de ce dernier ouverture à une action *en réintégrande* (Civ. cass. 28 oct. 1885, aff. Bernardi, D. P. 86. 1. 309); — 2° Que le fait du propriétaire d'un canal d'avoir construit, sur ce canal, un barrage dont l'établissement a eu pour résultat de priver un riverain inférieur des eaux qui arrosaient son pré, ne peut motiver, de la part de ce dernier, une action en réintégrande, mais seulement une action en complainte (Req. 6 déc. 1854, aff. Seller, D. P. 55. 1. 23).

---

le silence des parties sur l'exception, le tribunal devait les renvoyer d'office devant qui de droit, conformément à l'art. 170 c. pr. civ.;— Considérant que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en condamnant l'administration communale de Schaffen à rétablir les lieux de manière à éviter le retour du dommage souffert par la complaignante, a évidemment ordonné la destruction ou la modification de l'ouvrage exécuté par ladite administration; — Considérant qu'en retenant la cause et en statuant au fond sans avoir au préalable vérifié si le fait qualifié trouble sortait de la classe des actes administratifs et rentrait dans le ressort des tribunaux, aux termes de l'art. 92 de la constitution, le jugement attaqué a, dans l'état de la cause, faussement appliqué cette disposition et contrevenu tant à l'art. 90, n° 12, de la loi communale, qu'à l'art. 170 c. pr. civ.; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel entre les parties par le tribunal civil de Louvain le 4 juill. 1850; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; ordonne que le présent arrêt soit transcrit, etc.

Du 19 juin 1851.-C. cass. de Belgique, 1re ch.-MM. de Gerlache, 1er pr.-Desacqz, rap.-Delebecque, av. gén., c. conf.-Orts fils et Vandievoet, av.

— Conf. Req. 17 nov. 1857, aff. Brougues, D. P. 58. 1. 72).

23. Il faut enfin, et de plus, pour que la réintégrande soit ouverte, que le demandeur ait été effectivement dépossédé de l'immeuble détenu par lui, soit en totalité soit en partie. Il est donc certain que le simple enlèvement matériel des récoltes, qui ne serait pas le résultat et la suite de l'usurpation par violence ou voie de fait du fonds lui-même, ne pourrait autoriser l'emploi de cette action possessoire spéciale (Conf. Req. 12 août 1874, aff. Laperrine, D. P. 76. 1. 501). Ainsi encore la réintégrande n'est pas recevable de la part du possesseur qui se plaint en justice qu'un tiers a passé sur son terrain et détruit une barrière lui servant de clôture (Civ. rej. 12 déc. 1853, aff. Pierron, D. P. 54. 1. 346). — Jugé également que le fait d'avoir fait stationner une voiture sur le terrain possédé par autrui, ne constitue qu'un simple trouble à la possession, pouvant donner lieu à la complainte, mais non à l'action en réintégrande, laquelle suppose une dépossession complète (Req. 31 janv. 1871) (1).

24. C'est au juge du fond qu'il appartient de relever souverainement, dans chaque espèce, les circonstances au moyen desquelles s'est opérée la dépossession. Mais le point de savoir si ces circonstances sont suffisantes pour que la violence ou la voie de fait soit constituée légalement, soulève une question de droit qui ressort du contrôle de la cour de cassation. « Attendu, dit la chambre civile dans un arrêt de cassation du 2 juill. 1862 (aff. Keiflin, D. P. 62. 1. 354), que le tribunal a méconnu le caractère légal des faits articulés, en refusant de considérer comme des actes de violence pouvant donner ouverture à l'action en réintégrande, l'emploi abusif de la force publique, requise arbitrairement par le maire dans l'intérêt privé de la commune, et à l'aide de laquelle les demandeurs, suivant les faits articulés, auraient été contraints d'abandonner aux locataires de la commune la possession des biens en litige, ainsi que les récoltes qu'ils en avaient enlevées ». On conçoit néanmoins que, dans la pratique, les constatations émanant du juge du fait et ses appréciations joueront en général le rôle prépondérant.

25. Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation postérieure à la publication du *Répertoire*, qu'il y a violence ou voie de fait caractérisée donnant ouverture à la réintégrande : 1° dans le fait de s'emparer, au détriment du possesseur, d'un terrain ensemencé, et d'en détruire la récolte (Req. 10 août 1847, aff. Boisleux, D. P. 47. 1. 333); — 2° Dans le fait, par un propriétaire, d'inonder le fonds voisin, au moyen de l'irruption des eaux de sa mare, en pratiquant une brèche sur le fossé séparatif des deux héritages (Req. 3 mai 1848, aff. Battement, D. P. 48. 1. 157); — 3° Dans l'envahissement, par la charrue, d'une partie du champ du demandeur et le bouleversement opéré sur ce fonds par cette entreprise (Req. 24 juin 1851, aff. Pétriment, D. P. 51. 1. 154); — 4° dans le fait du propriétaire d'une rivière canalisée, de démolir une muraille et de couper un grand nombre d'arbres, sur un fonds riverain possédé par autrui, sous le prétexte que ce fonds serait soumis à une servitude de marchepied ou de halage dont il s'agirait d'assurer l'exercice (Req. 25 mars 1857, aff. de Grave, D. P. 58. 1. 315); — 5° Dans la prise de possession, par le maire d'une commune, d'immeubles compris dans une donation consentie au bureau de bienfaisance, malgré la signification de révocation de libéralité, faite par le donateur, qui soutient avoir opéré ladite révocation utilement, avant le décret d'acceptation (Req. 8 juill. 1861, aff. Maire de Miélan, D. P. 62. 1. 190); — 6° Dans l'emploi abusif de la force publique, requise arbitrairement par le maire, pour l'intérêt privé de la commune, à l'effet de contraindre les possesseurs des biens que cette commune prétend lui appartenir, à les lui abandonner (Civ. cass. 2 juill. 1862, aff. Keiflin, D. P. 62. 1. 354).

26. Il a été également jugé, dans le même ordre d'idées, qu'il y a violence ou voie de fait : 1° dans le fait, par le propriétaire d'un canal d'irrigation, en faisant déverser ses eaux dans un ruisseau possédé privativement, de causer des éboulements, et d'ébranler les murs de soutènement des fonds joignant le lit dudit ruisseau (Req. 25 avr. 1865, aff. Granier de Cassagnac, D. P. 65. 1. 283); — 2° Dans l'établissement arbitraire d'une barrière sur un terrain, de façon à en interdire l'accès au possesseur (Req. 18 juin 1866, aff. Compagnie du Midi, D. P. 66. 1. 425); — 3° Dans le fait de rendre impraticable un chemin possédé par une commune, en labourant une partie de son sol, et en détruisant une passerelle établie sur un ruisseau (Req. 4 mai 1868, aff. Autrique, D. P. 68. 1. 332); — 4° Dans le fait de clore un immeuble et de mettre ainsi obstacle à ce que le possesseur puisse continuer à y accéder (Req. 1er févr. 1869, aff. Bichon, D. P. 72. 1. 24); — 5° Dans la destruction d'un barrage servant à une prise d'eau pour irrigation, et possédé par un arrosant, sans qu'il y ait à distinguer si cette destruction aurait eu lieu dans l'intérêt d'une commune, par ordre du maire (Req. 18 nov. 1873, aff. Budin, D. P. 75. 1. 413); — 6° Dans le fait de dépouiller le possesseur d'une bande de terrain située derrière sa maison, au moyen d'une porte ou barrière en fermant l'accès (Req. 14 mars 1876, aff. Jacquemain, D. P. 78. 1. 68); — 7° Dans la construction d'un lavoir par une commune, sur une parcelle ou levée joignant un cours d'eau, et dont un possesseur jouit à titre de pâturage (Req. 20 juill. 1880, aff. Commune de Longué, D. P. 81. 1. 476).

27. A l'inverse, et en vertu du principe qu'il ne peut y avoir lieu à la réintégrande que si la voie de fait est susceptible de compromettre dans une certaine mesure la paix publique, il a été jugé que lorsque les eaux pluviales d'un bâtiment sont projetées par des tuyaux de décharge à un mètre du mur, sur le fonds voisin, le fait par le propriétaire de ce fonds de venir substituer à ces tuyaux des conduits descendant le long du mur, jusque dans l'intérieur du sol, peut être considéré comme exclusif de toute atteinte à l'ordre public et ne pas donner, dès lors, ouverture à la réintégrande (Civ. rej. 26 juill. 1882, aff. Jobard Du Mesnil de Marigny, D. P. 83. 1. 348).

Il a été également jugé que le fait, par un propriétaire d'avoir labouré une portion de terre qu'il avait cédée à son voisin dans le bornage de leurs propriétés respectives, et d'y avoir arraché quelques arbres ou arbustes venus naturellement, « ne constitue ni dévastation de plants et récoltes, ni destruction violente du terrain d'autrui », et que par suite, l'action en réintégrande avait pu être déclarée irrecevable (Req. 12 mai 1857, aff. Durou, D. P. 57. 1. 359). Mais cette solution paraît devoir être attribuée au soin qu'avait pris le juge du fond d'atténuer la portée de l'entreprise, en déclarant notamment qu'elle avait pu n'être qu'une protestation plus ou moins fondée contre l'inexécution, par l'autre partie, de la convention de bornage et en constatant, de plus, « qu'il n'existait sur la ligne séparant les deux propriétés, aucun tertre, aucun fossé, qui ait été détruit ou comblé ». C'est donc là une simple décision d'espèce, qu'il serait difficile d'invoquer à titre de précédent.

28. La seconde condition exigée pour l'exercice de la réintégrande, c'est que la partie qui intente cette action ait

---

(1) (Comp. des Mines de la Grand'Combe *C.* Jouve.) — LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 23 c. pr. civ., 2229 c. civ., 3 c. pr. civ., en ce que le jugement attaqué (Trib. civ. d'Alais, 2 juin 1869) a rejeté la demande en réintégrande intentée par la demanderesse, en se fondant sur le défaut de justification, par celle-ci, de sa possession annale : — Attendu que des termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, du 3 avr. 1867, et de ceux des conclusions prises par la demanderesse, en première instance et en appel, il résulte que le fait, reproché au défendeur éventuel, d'avoir fait stationner sa voiture, dans les journées des 18 et 19 février, sur un terrain dont la compagnie aurait été en possession, constituait un simple trouble à la possession, pouvant donner lieu à la complainte, et non la dépossession complète, donnant lieu à l'action en réintégrande; que ce caractère de la demande ressortait si évidemment de la nature des faits que la compagnie, tout en se servant de l'expression de *réintégrande*, ne se plaignait pourtant que du trouble apporté à sa possession, et soutenait, d'ailleurs, avoir la possession plus qu'annale du terrain litigieux, allégation inutile s'il se fût agi d'une action en réintégrande; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par les juges du fond que la compagnie demanderesse n'a point rapporté la preuve de la possession annale par elle alléguée; — D'où suit qu'en déclarant l'action en complainte mal fondée le jugement n'a fait qu'une juste application des principes de la matière aux faits par lui souverainement appréciés;... — Rejette, etc.

Du 31 janv. 1871.-Ch. req.-MM. Bonjean, pr.-Demangeat rap. — Charrins, av. gén., c. conf.-Diard, av.